

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Reservé  
au  
Moniteur  
belge



\*19167503\*

Déposé / Reçu le

13 DEC. 2019

au greffe du tribunal de l'entreprise  
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise 0524.824.834

Nom

(en entier): **Fédération européenne des comptables et auditeurs pour les petites et moyennes entreprises**

(en abrégé): **EFAA**

Forme légale: Association internationale sans but lucratif

Adresse complète du siège: Rue Jacques de Lalaing 4  
1040 Bruxelles

**Objet de l'acte : APPLICATION ANTICIPEE DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS (OPT-IN) - ADOPTION D'UN NOUVEAU TEXTE DES STATUTS**

Ce jour, le vingt-quatre octobre deux mille dix-neuf.

A 1040 Bruxelles, Rue Jacques de Lalaing 4.

Devant **Peter VAN MELKEBEKE**, notaire à Bruxelles (premier canton), exerçant sa fonction dans la société "Berquin Notaires", ayant son siège à Bruxelles, avenue Lloyd George 11, qui contient à la fin la mention d'enregistrement suivante :

"Rôle(s): 20 Renvoi(s): 0. Enregistré au bureau d'enregistrement BUREAU SÉCURITÉ JURIDIQUE BRUXELLES 2 le trente et un octobre deux mille dix-neuf. Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 20795. Droits perçus: cinquante euros zéro eurocent (€ 50,00). Le receveur (signé) Marchal."

**S'EST REUNIE**

L'assemblée générale extraordinaire de l'association internationale sans but lucratif "**Fédération européenne des comptables et auditeurs pour les petites et moyennes entreprises**", en abrégé "EFAA", ayant son siège à 1040 Bruxelles, Rue Jacques de Lalaing 4, ci-après dénommée "*l'Association*".

(...)

**DELIBERATION - RESOLUTIONS**

L'assemblée aborde l'ordre du jour et prend, après délibération, les décisions suivantes:

**PREMIERE RESOLUTION: Application anticipée du Code des sociétés et des associations (opt-in).**

L'assemblée décide d'appliquer anticipativement le nouveau Code des sociétés et des associations (opt-in) en application de l'article 39, §1, deuxième alinéa de la Loi du 23 mars 2019 instituant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

(...)

**DEUXIEME RESOLUTION: Adoption d'un nouveau texte des statuts.**

L'assemblée décide d'adopter, avec effet à partir de la publication de la présente décision dans les Annexes du Moniteur belge, le nouveau texte des statuts de l'association, en modifiant entre autres le but et les activités de l'Association, qui est en conformité avec le nouveau Code des sociétés et des associations, tel que ce texte a été transmis aux membres lors de l'assemblée générale de l'Association du 28 juin 2019 et dont deux articles (les articles 16 et 17) ont été ajoutés par rapport à la proposition des nouveaux statuts communiquée lors de l'assemblée du 28 juin 2019.

I. Le nouveau texte des statuts est rédigé en français comme suit :

**DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJECTIFS et ACTIVITÉS**

Article 1<sup>er</sup> – Dénomination

Il a été constitué une Association Internationale Sans But Lucratif (AISBL), dénommée « Fédération européenne des comptables et auditeurs pour les petites et moyennes entreprises » (*European Federation of Accountants and Auditors for Small and Medium-Sized Enterprises*), en abrégé « Fédération européenne des comptables et auditeurs pour les PME », « EFAA » ou « la Fédération ».

**Article 2 – Siège**

Le siège de la Fédération est situé en Région bruxelloise au 4, rue Jacques de Lalaing, 1040 Bruxelles (Belgique).

**Article 3 – Durée**

La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4 – Langue**

1. La langue de travail de la Fédération est l'anglais.
2. Les présents Statuts existent aussi bien en anglais qu'en français. En cas de divergences d'interprétation, la version anglaise prévaut.

**Article 5 – Objectifs et activités de la Fédération**

1. Les objectifs de la Fédération sont les suivants :
  - a) Être le principal représentant des petits et moyens cabinets (PMC) et des comptables travaillant dans de petites et moyennes entités (PME) en Europe, tout en veillant à ce que l'intérêt public passe avant tout ;
  - b) Identifier les questions qui touchent les PMC et les PME en Europe, fournir un forum pour échanger des points de vue sur la manière d'aborder ces questions, et coopérer avec les Membres dans la prise de mesures appropriées ;
  - c) Représenter les PMC et les comptables travaillant dans des PME à travers l'Europe par rapport aux institutions de l'UE et à l'échelle internationale ;
  - d) Informer les Membres des développements ayant le plus d'impact sur les Membres individuels (information), s'exprimer sur les questions les plus pertinentes pour les Membres (défense), et faciliter la communication et la coopération entre les Membres (connexion).
2. Dans la réalisation des objectifs ci-dessus, la comptabilité est interprétée au sens le plus large du terme, en ce compris – sans être limitatif – des questions telles que l'audit, la fiscalité, le conseil et des aspects juridiques des activités des PMC et des PME.
3. Les objectifs ci-dessus peuvent être atteints par le biais de diverses activités, en ce compris – sans être limitatif – l'organisation d'événements, la réalisation de recherches, l'émission de publications, la défense de positions politiques, la réponse à des consultations et toute autre activité jugée utile.

**LES MEMBRES****Article 6 – Adhésion**

- 1) L'adhésion est ouverte aux organisations comptables professionnelles (OCP) de bonne réputation en Europe. Les OCP sont des organismes de membres composés de comptables professionnels individuels, d'auditeurs ou de conseillers fiscaux qui endossent une diversité de rôles dans le domaine de la comptabilité et qui adhèrent à des normes de pratique de haute qualité. Les Membres de ces OCP travaillent en grande partie pour des PMC ou des PME, ont un haut niveau de formation professionnelle et suivent un ensemble solide de principes éthiques.
- 2) Les organisations suivantes peuvent être admises en tant que :
  - a) Membres ordinaires : les organisations comptables professionnelles européennes, reconnues par la loi ou par consensus dans leur pays, qui satisfont à toutes les conditions d'adhésion et qui s'engagent à souscrire aux objectifs de la Fédération et à respecter les dispositions de ses Statuts et tout Règlement d'ordre intérieur pertinent ;
  - b) Membres observateurs : les organisations comptables professionnelles européennes qui, tout en respectant actuellement toutes les conditions de Membre ordinaire, ont décidé de reporter d'un an ce statut ;
  - c) Membres associés : les organisations comptables professionnelles européennes qui ne répondent pas à toutes les conditions de Membre ordinaire, mais qui s'engagent à répondre à ces exigences dans un avenir prévisible ;
  - d) Membres correspondants : les organisations qui ne peuvent pas satisfaire à toutes les conditions pour devenir un Membre ordinaire.
- 3) Les dispositions des présents Statuts s'appliquent à toutes les catégories de membres, sauf indication contraire.

**Article 7 – Admission à l'adhésion**

1. L'admission à l'adhésion est décidée par l'Assemblée générale.
  2. Une demande d'admission à l'adhésion est faite par écrit au Président.
  3. Le Conseil d'administration détermine si les exigences formelles des statuts selon les catégories d'adhésion mentionnées à l'Article 6 sont satisfaites par le demandeur. Dans le cas des candidats originaires de pays déjà représentés dans l'EFAA, un processus d'évaluation supplémentaire est organisé par le Conseil d'administration, avec la participation du ou des Membres de l'EFAA du même pays.
  4. La demande d'admission en tant que Membre observateur est accompagnée de motifs écrits pour demander une telle adhésion en tant que Membre observateur. À l'issue de la période d'observation, les Membres observateurs deviendront automatiquement des Membres ordinaires. Dans le cas où un Membre observateur vise à devenir Membre ordinaire avant la fin de la période d'observation, il soumet une demande écrite au Président de l'EFAA. Une telle demande est acceptée par le Conseil d'administration de l'EFAA sans nécessiter de vote par l'Assemblée générale.
  5. Les Membres associés peuvent demander l'Adhésion ordinaire s'ils satisfont à toutes les conditions de l'Adhésion ordinaire.
- Article 8 – Droits et obligations des membres**
1. Les Membres ordinaires ont le droit :
    - a) De voter aux Assemblées générales ;
    - b) De proposer des candidats à des postes vacants.
  2. Tous les Membres ont le droit :

Voor-  
houden  
aan het  
Belgisch  
Staatsblad

- a) D'assister à des événements de l'EFAA et de participer aux groupes de travail de l'EFAA ;
  - b) D'obtenir des informations et des documents publiés par l'EFAA.
3. Tous les Membres sont tenus :
- a) De souscrire aux objectifs de la Fédération ;
  - b) De respecter les dispositions des présents Statuts et tout Règlement d'ordre intérieur pertinent ;
- et
- c) De payer leur cotisation d'adhésion. Si un Membre ne paie pas intégralement la cotisation d'adhésion annuelle, tous ses droits sont suspendus jusqu'au paiement du montant dû.

#### Article 9 – Cotisation des membres

1. La cotisation annuelle totale et la cotisation minimale sont décidées par l'Assemblée générale annuelle.
2. Les organisations membres de moins de 2 500 Membres ou les Organisations de membres de pays dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne européenne ont le droit de demander une cotisation annuelle réduite à déterminer chaque année au cas par cas par le Conseil d'administration.
3. Les Membres observateurs doivent payer une cotisation réduite de 75% de la cotisation annuelle, mais non inférieure à la cotisation minimale.
4. Les paiements reçus après le 31 janvier sont soumis à un intérêt de 0,5% par mois.

#### Article 10 – Démission en tant que membre

1. Un Membre peut démissionner de la Fédération à la fin de chaque année civile moyennant un préavis écrit de douze mois au Président.
2. Jusqu'à la prise d'effet de la démission, la cotisation d'adhésion totale est due.

#### Article 11 – Exclusion de l'adhésion

1. L'Assemblée générale peut décider de l'exclusion d'un Membre de la Fédération, si le Membre :
  - a. Ne paie pas la cotisation annuelle dans les six mois suivant la date d'échéance ;
  - b. Apporte du discrédit à la profession de comptable ou à la Fédération ;
  - c. Cesse de satisfaire aux conditions d'adhésion énoncées dans les présents Statuts ; ou
  - d. Fournit tout autre motif légitime d'une exclusion.
2. Le Membre concerné a droit à une audition à l'Assemblée générale, mais n'a pas le droit de participer au vote. Une notification écrite doit être donnée au Membre concerné, indiquant le(s) motif(s) de la décision prise.
3. L'exclusion d'un Membre a un effet immédiat. Elle n'a aucun effet sur l'obligation du Membre exclu de payer sa cotisation annuelle pour l'année entière et toute autre obligation en souffrance.

#### ORGANISATION DE LA FÉDÉRATION

##### Article 12 – Organes de la Fédération

1. Les organes de gouvernance de la Fédération sont :
  - a. L'Assemblée générale
  - b. Le Conseil d'administration

#### L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

##### Article 13 – L'Assemblée générale

1. L'Assemblée générale se compose de tous les Membres de la Fédération. Ses décisions sont contraignantes pour tous, même pour les membres absents ou dissidents non autorisés à voter. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an en tant qu'Assemblée générale annuelle, pour s'acquitter des responsabilités suivantes :
  - a. Statuer sur le nombre de Membres du Conseil à élire ;
  - b. Statuer sur la stratégie proposée et le Plan d'activités proposé ;
  - c. Statuer sur les cotisations annuelles des Membres et la cotisation minimale ;
  - d. Statuer sur la rémunération du Président ;
  - e. Approuver le Budget pour l'année suivante ;
  - f. Approuver les États financiers et décharger le Conseil d'administration de ses responsabilités ;
  - g. Élire le Président durant les années d'élection et les Membres du Conseil pour les sièges ouverts ;
  - h. Élire l'Auditeur et fixer sa rémunération.
2. L'Assemblée générale annuelle doit avoir lieu dans les six premiers mois de l'année civile.
3. Les activités suivantes relèvent également de la compétence exclusive de l'Assemblée générale :
  - a. Surveillance des activités du Conseil d'administration ;
  - b. Admission et exclusion de Membres ;
  - c. Adoption de toute modification ou révision des présents Statuts ;
  - d. Dissolution de la Fédération ; et
  - e. Toute autre décision expressément indiquée.

##### Article 14 – Procédures de l'Assemblée générale

1. Une Réunion de l'Assemblée générale peut être convoquée à tout moment par l'Assemblée générale annuelle, le Conseil d'administration ou sur demande écrite d'au moins trois Membres ordinaires. La notification des date et lieu d'une Réunion de l'Assemblée générale est envoyée aux Membres de la Fédération par courriel, télécopie, courrier postal ou transporteur au moins quatre semaines avant la date de la réunion.
2. L'Ordre du jour est envoyé aux Membres de la Fédération par courriel, télécopie, courrier postal ou transporteur au moins deux semaines avant la date de la réunion.
3. En cas de Réunion de l'Assemblée générale annuelle, une notification des date et lieu de la réunion est donnée au moins huit semaines avant la réunion. L'Ordre du jour doit être envoyé aux Membres de la Fédération au moins quatre semaines avant la réunion, toute autre annexe au moins deux semaines avant.

4. Toute proposition demandée par au moins trois Membres ordinaires doit être ajoutée à l'Ordre du jour. La proposition doit être envoyée à tous les Membres du Conseil au moins une semaine avant l'Assemblée générale et doit être transmise aux Membres au moins trois jours avant la réunion.

5. Les résolutions peuvent être adoptées au moyen d'un vote par correspondance. Une telle résolution ne sera adoptée que si la procédure est acceptée à la majorité d'au moins 90% des droits de vote.

6. Toutes les Réunions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal. Le projet de procès-verbal est soumis à tous les Membres au plus tard six semaines après la réunion. Les demandes de modification ou commentaires sur le projet doivent être envoyées au Conseil d'administration dans un délai de quatre semaines.

7. Une copie du procès-verbal d'une Réunion de l'Assemblée générale est à la disposition des Membres au siège de la Fédération.

#### Article 15 – Vote et procédures de vote

1. Les décisions sont déterminées à la majorité simple des voix valablement exprimées, sauf indication contraire dans les présents Statuts. Seuls les Membres ordinaires peuvent voter aux Réunions de l'Assemblée générale.

2. Chaque Membre ordinaire a des droits de vote égaux à sa cotisation d'adhésion annuelle, comme mentionné à l'article 9 en cas de paiement au moins une semaine civile avant le vote.

3. Un quorum pour la Réunion de l'Assemblée générale est établi si au moins les deux tiers des voix sont présents ou représentés par des procurations écrites.

4. La majorité des deux tiers des voix valablement exprimées est nécessaire pour modifier les présents Statuts, pour admettre et exclure des Membres et pour statuer sur la dissolution de la Fédération.

5. Tout Membre ordinaire peut émettre une procuration en faveur d'un autre Membre ordinaire, en donnant des instructions sur la façon de voter au nom du mandant. L'autorisation, mais non l'instruction, doit être présentée par écrit au Conseil d'administration avant la réunion. Tout Membre ordinaire est autorisé à détenir jusqu'à deux procurations d'autres Membres. Il n'y a aucune restriction pour les procurations en cas d'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra devant un notaire.

6. Tout vote aux Réunions de l'Assemblée générale se fera par scrutin ouvert, sauf si un Membre ordinaire rejette ce type de vote.

#### Article 16 – Répartition des actifs nets et/ou des réserves

1. Les actifs nets et/ou les réserves de la Fédération ne sont pas répartis entre ses Membres.

2. Dès la fin de l'adhésion, les intérêts d'un membre dans les actifs, les réserves ou le capital de la Fédération cesseront également.

3. En cas de cessation d'adhésion, ni le membre concerné ni ses représentants n'ont le droit de porter plainte contre la Fédération, les autres membres ou leurs représentants, à titre collectif ou individuel, en raison de ces actifs.

#### Article 17 – Responsabilité des Membres

Les Membres de la Fédération ne sont pas tenus personnellement responsables d'une action ou d'un engagement pris par l'EFAA.

#### LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### Article 18 – Rôle du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose du Président ainsi que de minimum trois et de maximum cinq membres du Conseil. Tous les membres du Conseil sont des Membres ordinaires, élus par des Membres ordinaires conformément aux présents Statuts.

2. Les tâches du Conseil d'administration sont les suivantes :

a. Prendre toutes les mesures/actions nécessaires à la réalisation de la Stratégie et du Plan d'activités de la Fédération ;

b. Assumer la responsabilité globale du fonctionnement quotidien de la Fédération conformément à la stratégie convenue ;

c. Élaborer une stratégie, des priorités et des objectifs de performance pour adoption par la Réunion de l'Assemblée générale annuelle ;

d. Établir, diriger et dissoudre des groupes de travail sur une base projet par projet ;

e. Agir et répondre aux activités et aux déclarations des décideurs, des leaders du marché et des utilisateurs au sein de l'Europe ;

f. Gérer les finances de la Fédération ;

g. Verser à même les fonds de la Fédération toutes les dépenses et tous les frais directement ou indirectement aux fins et pour les objectifs de la Fédération et pour son administration ;

h. Investir les sommes et/ou les actifs de la Fédération qui ne sont pas immédiatement requis sur ces titres et de la manière déterminée de temps à autre par le Conseil ; et

i. Proposer un budget pour l'année suivante pour présentation à l'Assemblée générale annuelle.

3. Le Conseil d'administration peut déléguer certaines tâches au Président, à un ou plusieurs Membres du Conseil d'administration, à un administrateur ou à un fonctionnaire responsable.

4. Aucun Membre du Conseil ne peut participer à la discussion ou au vote sur toute question dans laquelle il a un intérêt personnel.

5. Les Membres du Conseil ne peuvent pas être délégués à une Réunion de l'Assemblée générale.

##### Article 19 – Élection du Président et des Membres du Conseil

1. Le Président et les Membres du Conseil sont élus à la majorité simple des voix des Membres ordinaires présents ou représentés par l'Assemblée générale annuelle ou, en cas de vacance, par une Assemblée générale extraordinaire.

2. Le Président et les Membres du Conseil sont élus pour une durée de deux ans et peuvent être réélus. Les élections ont lieu chaque année de sorte que seule une partie du Conseil d'administration est renouvelée.

3. Le Conseil d'administration demandera la nomination de candidats à l'élection du Conseil d'administration. La notification doit être envoyée au maximum douze semaines et au minimum huit semaines avant une Réunion de l'Assemblée générale annuelle, et au maximum huit semaines et au minimum quatre semaines avant une Réunion de l'Assemblée générale.

4. Le Président et les Membres du Conseil doivent être des Membres individuels ou un Membre ordinaire.

5. Lors de la nomination de candidats, le proposant doit s'assurer que le candidat est disposé à se présenter aux élections et indiquer si le candidat se présente à la Présidence, au Conseil d'administration ou aux deux.

6. Le Président est élu séparément, avant l'élection du Conseil d'administration. Si un candidat est nommé à la Présidence ainsi qu'au Conseil d'administration, il sera, s'il est élu président, supprimé de la liste des candidats au Conseil d'administration.

7. Le Président est élu à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue des voix exprimées au premier tour de scrutin, un autre vote aura lieu, supprimant de la liste, dans le cas de plusieurs candidats, celui ayant obtenu le plus faible nombre de voix. En cas d'égalité, le candidat à retirer sera déterminé par tirage au sort. Cette procédure se poursuivra jusqu'à l'atteinte d'une décision. En cas d'égalité entre les deux derniers candidats restants, le vote se poursuivra jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité.

8. Lors de l'élection de Membres du Conseil, les candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus par ordre décroissant. En cas d'égalité entre les candidats ayant obtenu le plus faible nombre de voix et de nécessité de procéder à une sélection, un autre vote aura lieu avec uniquement ces candidats. En cas de nouvelle égalité, le tirage au sort déterminera l'élection.

9. Le mandat d'un Membre du Conseil peut prendre fin par décès, démission ou révocation.

10. Un Membre du Conseil désireux de démissionner doit remettre une notification écrite aux autres Membres du Conseil. Si la démission fait passer le nombre des Membres du Conseil en dessous du minimum légal selon l'Art. 18.1, le Membre reste en fonction jusqu'à son remplacement.

11. Les Membres du Conseil peuvent être révoqués par l'Assemblée générale à une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Si le Membre du Conseil n'est plus Membre d'une Organisation de membres ordinaires ou que le Membre ordinaire quitte l'EFAA, il est également révoqué.

12. Si, en raison d'un décès, d'une démission ou d'une révocation d'un ou de plusieurs Membres du Conseil, le nombre de Membres du Conseil passe en dessous du minimum légal, une Réunion de l'Assemblée générale aura lieu à la prochaine date possible pour assurer des remplacements.

13. Les candidats de remplacement ne resteront en fonction que pour le reste du mandat régulier.

#### Article 20 – Procédures du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois dans l'année, avant la réunion de l'Assemblée générale annuelle. Le Conseil d'administration se réunira également chaque fois que cela sera utile à la Fédération à la demande du Président ou de tout autre Membre du Conseil. Les date, lieu et forme de la réunion seront notifiés par courriel, télécopie, courrier postal ou transporteur. La participation aux réunions se fait en personne ou par liaison de télécommunication simultanée. Les Membres individuels du Conseil ne peuvent participer à des réunions physiques par liaison de télécommunication simultanée qu'avec l'autorisation préalable du Président.

2. Le Conseil d'administration peut uniquement prendre des décisions si au moins la moitié des Membres du Conseil sont présents à la réunion.

3. Toutes les résolutions du Conseil d'administration exigent une majorité simple des voix valablement exprimées par les Membres du Conseil présents ou représentés. En cas d'égalité, le Président aura une voix prépondérante.

4. Les Membres du Conseil absents peuvent autoriser un autre Membre du Conseil à voter conformément à leurs instructions. L'autorisation, mais non l'instruction, doit être présentée par écrit au début de la réunion.

5. La notification des date et lieu d'une réunion du Conseil d'administration est donnée par écrit aux Membres du Conseil au moins une semaine avant la date d'une réunion.

6. En cas d'urgence et à la discrétion du Président, les résolutions peuvent être adoptées par vote par correspondance (courriel, télécopie, courrier postal ou transporteur). Une telle résolution ne sera valable que si aucun Membre du Conseil ne conteste une telle procédure avant la date limite fixée pour la résolution et que plus de 75% des Membres du Conseil ont répondu. L'art. 20.3 s'applique, l'art. 20.5 ne s'applique pas.

7. Les procès-verbaux des affaires traitées à une réunion du Conseil d'administration seront conservés.

8. Une copie du procès-verbal des réunions du Conseil d'administration sera à la disposition des Membres au siège de la Fédération.

#### BUDGET ET FINANCES

##### Article 21 – Finances de la Fédération

1. L'exercice social de la Fédération correspond à l'année civile.

2. Le budget et les états financiers annuels de l'exercice sont préparés par le Conseil d'administration.

3. Le budget et les états financiers vérifiés sont soumis à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

4. Les états financiers annuels font l'objet d'un audit par un Auditeur public agréé conformément au droit belge.

#### AUTRES DISPOSITIONS

##### Article 22 – Représentation de la Fédération

1. Le Conseil d'administration représente la Fédération. Chaque Membre du Conseil est compétent pour représenter la Fédération seul. Le pouvoir de représentation peut aussi, de manière générale ou pour des tâches spécifiques, être accordé à d'autres personnes conformément aux présents Statuts.

2. Le Conseil d'administration nécessite l'approbation de l'Assemblée générale pour adopter des résolutions pour que la Fédération :
  - a. Conclue des accords pour l'acquisition, l'aliénation ou la charge de biens enregistrés et/ou
  - b. Conclue des accords par lesquels la Fédération s'engage en tant que caution ou à titre de débiteur solidairement responsable, garantisse les obligations d'un tiers ou s'engage à titre de garantie pour les dettes d'un tiers.
3. Tout accord écrit entre la Fédération et d'autres organisations professionnelles est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Une telle approbation requiert une majorité des deux tiers des voix exprimées.
4. La Fédération est représentée en justice par son Président, avec une délégation spéciale du Conseil d'administration.

#### Article 23 – Modification des Statuts

Toute Assemblée générale peut modifier les présents Statuts sur proposition du Conseil d'administration ou par un certain nombre de Membres possédant au moins vingt pour cent des droits de vote.

#### Article 24 – Dissolution et liquidation

1. Toute Assemblée générale peut dissoudre la Fédération sur proposition du Conseil d'administration ou par un certain nombre de Membres possédant au moins vingt pour cent des droits de vote. Si le nombre de voix valablement exprimées est inférieur aux deux tiers du nombre de Membres ordinaires de la Fédération, une nouvelle Réunion de l'Assemblée générale doit être convoquée conformément à l'Article 14. Lors de cette réunion, une résolution visant à dissoudre la Fédération doit être adoptée à la majorité d'au moins deux tiers des voix valablement exprimées.

2. En cas de liquidation, la dernière Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leur compétence et leur éventuelle indemnisation et indiquera le mode de répartition des actifs sociaux nets qui peuvent uniquement servir à des fins sans but lucratif.

3. Les dispositions des présents Statuts continueront d'être applicables pendant la liquidation dans la mesure du possible.

4. Tous les actifs nets restants à la suite de la liquidation seront transférés à une ou plusieurs associations sans but lucratif ayant des objectifs similaires à ceux de la Fédération. Il peut s'agir d'une association membre effectif de l'EFAA.

(...)

#### TROISIEME RESOLUTION: Constatation de la liste actuelle des administrateurs.

L'assemblée constate la liste actuelle des administrateurs de l'Association comme suit :

- Monsieur **MARIN Salvador**, né à Cartagena Murcia (Espagne), le 18 juillet 1966, domicilié à Murcia (Espagne), C. Arquitecto Jaime Bort 20P03 A ;
- Monsieur **BUUS Maurice**, né à Amsterdam (Pays Bas), le 9 mars 1956, domicilié à 4331 CK Middelburg (Pays-Bas), Hofplein 22 ;
- Monsieur **DA SILVA MENEZES Carlos Alberto**, né à Aveiro (Portugal), le 18 novembre 1966, domicilié à 4710-452 Braga (Portugal), Rua do Vilar- Urb. Quinta dos Orfaos, Bl. B2, 2D Sao Vitor;
- Monsieur **STEFANAC Aleksander**, né à Maribor le 4 mars 1967, domicilié à Maribor (Slovénie), Filipiceva ulica 52 A ;
- Monsieur **TUSCHEN Marcus Bernhard**, né à Meschede (Allemagne), le 7 juin 1960, domicilié à 59872 Meschede (Allemagne), Hoppegarten 64 ; et,
- Monsieur **De Coster Johan Dominique Sebastiaan**, né à Sint-Truiden le 22 janvier 1962, domicilié à 3980 Tessenderlo (Belgique), Processieweg 48 a.

(...)

#### POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

(Déposés en même temps que l'extrait : une expédition du procès-verbal, une liste de présence, une copie de l'A.R. en date du 24 novembre 2019 approuvant la modification du but et des activités de l'ASBL "Fédération européenne des comptables et auditeurs pour les petites et moyennes entreprises" en abrégé "EFAA, le texte coordonné des statuts).

**Peter Van Melkebeke**  
Notaire